

EB53.R13 Examen des contributions dues par certains Membres au titre de l'exercice 1974 et d'exercices antérieurs

Le Conseil exécutif,

Rappelant que, par ses résolutions WHA25.52, WHA26.20 et WHA26.53, l'Assemblée mondiale de la Santé a fixé des contributions provisoires pour le Bangladesh, la République Démocratique Allemande et la République populaire démocratique de Corée, sous réserve d'ajustement aux taux définitifs lorsque ceux-ci seraient déterminés;

Rappelant que la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA24.12, a décidé que le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies servira de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3062 (XXVIII) a adopté pour 1973 en ce qui concerne le Bangladesh, la République Démocratique Allemande et la République populaire démocratique de Corée des taux de contribution respectivement de 0,15%, 1,22% et 0,07%, ce qui correspond aux pourcentages suivants dans le barème des contributions de l'OMS:

	1972 %	1973 %	1974 %
Bangladesh	0,13	0,13	0,13
République Démocratique Allemande	—	1,10	1,10
République populaire démocratique de Corée	—	0,06	0,06

Ayant examiné une demande du Gouvernement du Pakistan concernant une réduction de sa contribution pour 1974;

Notant les raisons avancées par le Gouvernement du Pakistan à l'appui de sa demande;

Vu l'article 56 de la Constitution, aux termes duquel l'Assemblée de la Santé approuve les prévisions budgétaires et effectue la répartition des dépenses parmi les Etats Membres, conformément au barème qu'elle doit arrêter,

DÉCIDE de recommander à la Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant étudié le rapport du Directeur général sur les contributions du Bangladesh, de la République Démocratique Allemande et de la République populaire démocratique de Corée;

Ayant examiné la demande du Gouvernement du Pakistan concernant une réduction de sa contribution pour 1974;

Ayant noté la recommandation du Conseil exécutif relative à ces questions,

DÉCIDE

1) que le taux des contributions du Bangladesh, de la République Démocratique Allemande et de la République populaire démocratique de Corée sera fixé comme suit:

	1972 %	1973 %	1974 %
Bangladesh	0,13	0,13	0,13
République Démocratique Allemande	—	1,10	1,10
République populaire démocratique de Corée	—	0,06	0,06

2) que la contribution du Pakistan pour l'exercice 1974 sera réduite de US \$139 300;

3) que les ajustements nécessaires aux contributions des quatre Membres en cause seront opérés en 1975; et

4) que le montant total de US \$541 543 requis pour tous ces ajustements sera couvert par l'affectation à cette fin de recettes occasionnelles disponibles.